

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2792/2015

ATAS/900/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 novembre 2015

9^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée c/o A_____, à GENEVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS –
SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 22 juillet 2015 réclamant la somme de CHF 25'194.- à Mme A_____ (ci-après : la recourante), au motif qu'il lui appartenait de communiquer sans retard la rente établie par la caisse de pension Gastrosocial ;

Vu le recours du 19 août 2015 de la recourante aux termes duquel elle indiquait avoir fait le nécessaire par courrier du 13 mai 2011 ;

Vu la réponse du 15 septembre 2015 du SPC concluant au rejet du recours au motif que les informations données par la recourante n'étaient pas claires ;

Vu le courrier du 29 septembre 2015 de la recourante acceptant les conclusions prises par le SPC et demandant un arrangement de paiement à raison de CHF 300.- par mois ;

Vu la réponse du 30 octobre 2015 du SPC acceptant la proposition de la recourante ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 4 novembre 2015 à la recourante lui demandant si elle retirait son recours, au vu de l'arrangement intervenu ;

Vu la réponse du 9 novembre 2015 de la recourante indiquant retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que la recourante ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Brigitte BABEL

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le